



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1122-25-20-030
Société EDILIANS
Commune de Dompierre**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.511-2, R.181-46 ;

Vu le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2015 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 reportant l'échéance de la remise en état de la zone Nord-Ouest de la carrière de Dompierre et modifiant la raison sociale de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-107 du 28 décembre 2022 de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Dompierre accordée à la société EDILIANS pour une durée de deux ans ;

Vu la demande en date du 27 février 2025 présentée par la société EDILIANS et concernant la demande de prolongation et de modification des conditions de remise en état reçue le 10 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°61 / 2025 – 44 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que la société des EDILIANS sollicite une demande prolongation de la durée d'autorisation de moins de deux ans, ainsi qu'une modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Dompierre en laissant en l'état actuel la zone « Nord-Ouest ;

Considérant que ce maintien en l'état de la zone Nord-Ouest est nécessaire pour la préservation de la biodiversité, et notamment des espèces faunistiques à enjeux ;

Considérant que la nature des modifications ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'usage futur du site de la carrière de Dompierre est inchangé par rapport aux conditions initiales prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 ;

Considérant que les modifications présentées par la société des EDILIANS pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Dompierre dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement moyennant l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 modifié susvisé ;

Considérant que ces modifications n'engendrent pas d'impact notable sur la faune et la flore, les émissions de poussières, le paysage, le trafic routier, le bruit et les eaux souterraines ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de la durée d'autorisation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifié susvisé, autorisant la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly, à exploiter une carrière de sable granitique sur la commune de Dompierre, relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025, afin de permettre la réalisation des travaux prévus à l'article 38 - Modalités de remise en état du présent arrêté. »

La prolongation étant accordée dans le cadre de la remise en état, toute extraction est interdite à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des conditions de remise en état de la carrière

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifié sont abrogées et remplacées par :

« ARTICLE 38 : Modalités de remise en état

La remise en état de la carrière, dont le plan est annexé au présent arrêté, comporte les mesures suivantes :

38.1 : Zone Nord-Ouest

- la côte minimale du carreau est fixée à 190 mNGF ;
- la hauteur unitaire des gradins est fixée à 5 m ;
- la préservation du front de taille supérieur présentant un intérêt géologique ;
- une pente intégrative générale maximale du talus délimitant l'excavation doit être de 40° pour le flanc Nord et 37° pour le flanc Ouest ;
- la mise en place d'un merlon de protection pour limiter les chutes de pierres éventuelles dans la partie Ouest ;
- une largeur minimale des banquettes de 2,5 m ;
- la transformation du bassin de traitement des eaux en mare forestière, avec rectification des berges afin d'obtenir une pente adoucie ;
- des travaux drainage afin de permettre le ruissellement des eaux pluviales vers la mare précitée

38.2 : Zone Est

- la côte minimale du carreau est fixée à 195 mNGF ;
- la création de cônes d'éboulis dispersés de manière aléatoire sur l'ensemble du front de taille ;
- une pente intégrative générale maximale du talus délimitant l'excavation doit être de 37° ;

- une largeur minimale des banquettes de 2,5 m ;
- la plantation de bosquets pour végétaliser les gradins ;
- la transformation des 2 bassins de traitement des eaux en zones humides ;
- des travaux de terrassement et de drainage qui conduiront les eaux de pluie vers les 2 bassins ;
- la conservation d'une prairie de fauche à l'Est de la carrière ;
- la mise en place d'une clôture 3 fils pour délimiter la prairie de fauche dans sa partie Nord-Est ;
- le délaissé d'un sol nu sur l'ancien carreau d'exploitation ;
- les bâtiments et le pont bascule déjà en place seront également conservés.

38.3 : Dispositions communes

- le délaissé d'un sol nu sur la plateforme à l'entrée ;
- une recolonisation naturelle ;
- la conservation des bâtiments et du pont bascule.

38.4 : Apports extérieurs

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 3 : Pérennité de la remise en état à vocation écologique

L'exploitant cherche à définir les moyens pouvant être mis en œuvre pour garantir la pérennité de la remise en état (rétrocession, contractualisation, obligation réelle environnementale) et, le cas échéant, la gestion envisagée et les modalités de suivis.

L'exploitant informe la DREAL des résultats de ses recherches avant la fin de la remise en état du site.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société EDILIANS, 65 Chemin du Moulin Carron, 69570 Dardilly.

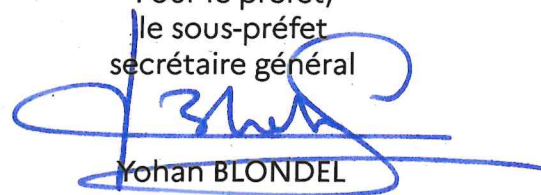
Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins des maires de la commune de Dompierre pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Dompierre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon le 11 8 AVR. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet
secrétaire général



Yohan BLONDEL

ANNEXE – PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL DE LA CARRIÈRE

